

# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des B.O. spéciaux.

## Enseignement spécialisé

### Mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd

NOR : MENE1701591C

circulaire n° 2017-011 du 3-2-2017

MENESR - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a réaffirmé et précisé les conditions de la continuité du parcours scolaire de tous les élèves handicapés au sein du service public d'éducation. Il s'agit non seulement d'**ouvrir l'École à l'élève en situation de handicap et de permettre un accès optimal aux savoirs mais surtout de lui garantir un parcours d'insertion sociale et professionnelle.**

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept d'École inclusive et engage tous les acteurs dans **une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.**

Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, l'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe de la **liberté de choix entre une communication bilingue** (langue des signes et langue française) **et une communication en langue française.** Les conditions d'exercice de ce choix ont été fixées par le [décret n° 2006-509 du 3 mai](#)

2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.  
Aux termes de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, **la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française.**

Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'École dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 des mesures visant à l'amélioration de la scolarisation des élèves sourds ont été annoncées, elles concernent l'orientation des élèves et la formation des enseignants :

- **les jeunes sourds bénéficieront d'un projet personnalisé** de scolarisation et d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour toute orientation au sein d'une unité localisée **pour l'inclusion scolaire** (Ulis) ou dans un pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds (Pass) qui est défini comme un ensemble articulé d'établissements scolaires des premier et second degrés regroupant dans un secteur géographique donné les ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves ;

- pour les élèves ayant fait un **choix linguistique** (bilinguisme LSF/français écrit ou monolingue français écrit et oral avec ou sans Langage parlé complété « LPC ») l'orientation **se fera dans un Pass** ;

- les élèves en situation de handicap auditif, avec ou sans troubles associés, qui n'ont pas fait de choix linguistique spécifique, mais qui ont **une difficulté d'accès à l'apprentissage, seront orientés vers un dispositif collectif de scolarisation** (Ulis) ;

- les enseignants des Pass doivent développer leurs compétences et viser pour la LSF le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Pour la mise en œuvre de ces mesures, l'offre de scolarisation à destination des jeunes sourds doit évoluer afin de prendre en compte les choix éducatifs en LSF ou en langue française des élèves et de leurs familles, ainsi que l'évolution de la situation particulière des élèves disposant d'aides techniques nouvelles.

Dans ce cadre, la [circulaire n° 2010-068 du 28 mai 2010](#) portant organisation des pôles pour l'accompagnement des jeunes sourds est abrogée. La présente circulaire vise à préciser le parcours de formation des jeunes sourds et décline :

- les conditions d'exercice du choix par les familles du mode de communication ;
- les modalités de scolarisation des jeunes sourds ;
- les différents parcours au sein du pôle d'enseignement pour jeunes sourds (PEJS) qui



se substitue au pôle d'accompagnement pour la scolarisation des jeunes sourds (Pass).

## 1. Les modes de communication

### 1.1 La langue des signes française (LSF)

La langue des signes française est la langue d'expression et de communication des enfants pour lesquels ce choix de communication a été choisi. Il s'agit d'une langue visuo-gestuelle ; elle possède un lexique signé qui lui est propre, des règles de grammaire et une syntaxe spécifiques.

Comme toute langue, la LSF véhicule une culture : la culture des personnes sourdes qui ont construit une représentation du monde majoritairement centrée sur la vue et sans l'audition.

### 1.2 La langue française

#### 1.2.1 La langue française orale

Elle est l'expression orale de la langue commune. La communication passe en compréhension par le canal auditif et en expression par la parole. C'est un mode de communication sonore. L'élève s'appuie sur ses aides auditives (prothèses et implants), la lecture labiale et la suppléance mentale.

#### 1.2.2 La langue française parlée complétée (LPC)

La Langue française parlée complétée est une transposition de la langue française sonore sur un mode visuel, sans modification des éléments linguistiques qui la composent. Elle permet l'apprentissage de la langue française, orale et écrite, dans des conditions proches de celles que vit le jeune entendant. Dans le domaine de l'enseignement, elle est conçue comme :

- un moyen de mise en accessibilité de la langue orale utilisée en toute situation pédagogique ;
- un appui à la communication utilisable entre les élèves sourds eux-mêmes et entre les élèves sourds et leurs interlocuteurs (élèves entendants, enseignants) ;
- une technique permettant l'apprentissage de la langue française, orale et écrite, dans des conditions similaires à celles que vit le jeune entendant.

Le code LPC permet de lever les ambiguïtés de la lecture labiale ; il autorise une réception totale et sans confusion de la langue parlée. Selon les situations d'enseignement et les capacités auditives de chaque élève, le codage LPC en classe, via l'intervention de codeurs professionnels, est adaptable aux besoins individuels.

### 1.3 La langue française écrite (commune aux deux modes de communication)

En classe, la maîtrise de la langue écrite est un objectif fondamental à atteindre. Elle repose sur la vue, la connaissance du code écrit et la maîtrise du français.

Les informations données oralement peuvent être précédées ou suivies par les écrits au tableau. Des documents audiovisuels peuvent être remplacés au besoin par des documents écrits. Une interrogation en français oral peut être transformée en interrogation écrite, dès lors que le niveau de français écrit de l'élève le permet.

## 2. Conditions d'exercice du choix du mode de communication

La Haute autorité de santé (HAS), a élaboré en 2009 des recommandations de bonne pratique pour l'accompagnement des familles et le suivi de l'enfant de 0 à 6 ans. Ces recommandations s'articulent autour de trois objectifs :

- **maintenir et développer toutes formes de communication**, verbale ou non verbale, entre l'enfant et son entourage ;
- favoriser le **développement du langage de l'enfant sourd au sein de sa famille**, quelles que soient la ou les langues utilisées, le français ou la langue des signes française ;
- **prévenir les troubles psychiques** de l'enfant sourd.

La Haute autorité de santé publique distingue deux approches :

- l'une visuo-gestuelle (LSF) et
- l'autre audiophonatoire (avec ou sans appui de la LSF et/ou de la LPC).

Dans le cadre de la scolarité, les dispositions particulières en faveur des jeunes sourds du décret du 3 mai 2006 précité reprises aux articles R. 351-21 à R. 351-25 du code de l'éducation prévoient les mesures suivantes :

- pour **éclairer le libre choix entre les deux modes de communication**, une information est assurée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de résidence du jeune sourd, en collaboration, en tant que de besoin, avec les associations représentatives (familles et personnes sourdes). Cette information a toute sa place dans la phase d'élaboration du projet personnalisé de scolarisation au cours de laquelle la MDPH peut s'entourer de tous les experts qu'elle juge utile de solliciter, notamment des professionnels spécialisés dans l'enseignement des élèves sourds.

Le Centre national d'information sur la surdité placé sous l'égide du ministère chargé des affaires sociales apporte des informations aux parents qui apprennent que leur



enfant est sourd ou malentendant et aux personnes qui découvrent qu'elles sont sourdes (<http://www.surdi.info/>) ;

- il est donc essentiel que **les familles soient pleinement éclairées et informées sur la nature du choix qu'elles peuvent faire**, sur le sens de ce choix en matière linguistique et sur ses conséquences en termes de déroulement du cursus scolaire de leur enfant notamment en prenant en compte les dimensions linguistique, cognitive et psychologique ;

- **l'équipe pluridisciplinaire instituée au sein de la MDPH** analyse la situation du jeune sourd, conformément aux dispositions de l'article D. 351-6 du code de l'éducation. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies dans le Geva-Sco conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 février 2015 et **veille à ce que le jeune sourd** lui-même et, le cas échéant, ses représentants légaux, **aient reçu toute l'information nécessaire sur les modes de communication** prévus dans le code de l'éducation. Elle est informée du mode de communication choisi ;

- le mode de communication adopté par le jeune sourd est inscrit dans le projet de vie du jeune (article R. 146-28 du [code de l'action sociale et des familles](#)) après un diagnostic constatant la surdité, ainsi que dans le projet personnalisé de scolarisation sous la forme du document prévu à l'arrêté du 6 février 2015. **L'équipe pluridisciplinaire élabore ce projet personnalisé de scolarisation en respectant le mode de communication choisi** qui s'impose à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lorsque celle-ci se prononce en application de l'article L. 146-9 du [même code](#) ;

- la révision des projets personnalisés de scolarisation a lieu au moins à chaque changement de cycle. Par ailleurs, l'équipe de suivi de la scolarisation, qui se réunit tous les ans, tout au long du parcours scolaire, peut être l'occasion pour la famille de s'exprimer sur son choix ou sur d'éventuels changements dans le mode de communication choisi.

### 3. Les modalités de scolarisation des jeunes sourds

Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un **droit fondamental à l'éducation**. Ce droit impose au système éducatif de **s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes** afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours :

- la scolarisation en classe ordinaire ;
- la scolarisation en Ulis ;
- la scolarisation en PEJS,
- la scolarisation en unité d'enseignement (UE).

#### 3.1 La scolarisation individuelle en classe ordinaire, sans l'appui d'un dispositif collectif

Quel que soit le mode de communication choisi, **la scolarisation d'un élève sourd peut s'effectuer dans une classe ordinaire et dans son école de référence**. Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler avec ou sans accompagnement spécifique ou faire l'objet d'aménagements ou de compensations lorsque les besoins de l'élève l'exigent en fonction des notifications établies dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et tels que :

- l'appui d'un service médico-social (Sessad ou SSEFS) ;
- le recours à l'accompagnement par un personnel chargé de l'aide humaine ou un personnel chargé de l'aide mutualisée, qui ne peuvent avoir pour fonction ni l'interprétariat ni l'enseignement, ni le codage LPC ;
- l'attribution de matériels pédagogiques adaptés, qui peuvent concourir à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

Il est utile de signaler que pour les élèves signants, une scolarité individuelle, sans pair avec qui échanger en LSF, peut constituer un facteur d'isolement et d'appauvrissement de la langue.

#### 3.2 L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)

Conformément aux dispositions de la [circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015](#) relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), **les élèves orientés en Ulis sont ceux qui**, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, **nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements**.

Les élèves en situation de handicap auditif avec troubles associés qui ont une difficulté d'accès aux apprentissages de manière globale (pas uniquement en langue française), pourront être orientés en Ulis par la CDAPH.

### 3.3 La scolarisation en unité d'enseignement (UE)

Lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent le nécessite, et en fonction de son projet de formation, il peut être proposé à l'élève **une scolarisation en unité d'enseignement dans un établissement médico-social**. La scolarisation peut être également envisagée à **temps partagé** entre le milieu scolaire et l'unité d'enseignement. Ces décisions d'orientation relèvent de la CDAPH.

Les modalités de cette scolarisation sont fixées par le décret et l'arrêté du 2 avril 2009 relatifs à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes handicapés et à la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux.

### 3.4 Le pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS)

Le pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS) est un dispositif qui permet de **regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves**. Il assure un regroupement d'élèves afin que l'enfant sourd ne se sente pas isolé. Il est constitué d'un **ensemble articulé d'établissements scolaires des premier et second degrés**, incluant nécessairement un lycée d'enseignement général et un lycée professionnel, **au sein desquels des dispositions sont prises afin que le parcours scolaire de l'élève soit assuré dans la langue qu'il a choisie**.

Chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée, avec les deux parcours définis infra. La mise en place des PEJS peut s'appuyer sur le réseau des internats publics scolaires, afin de permettre l'accueil des jeunes en internat, avec l'accord des familles.

**Le PEJS s'adresse exclusivement à des jeunes sourds** pour lesquels les familles ont fait le choix d'un mode de communication, soit **bilingue** (LSF/français écrit), soit en langue française et qui sont orientés dans un PEJS par la CDAPH. Ce choix est inscrit dans le projet de vie et noté dans le projet personnalisé de scolarisation.

Le PEJS répond à quatre principes majeurs :

- permettre une **scolarisation en classe ordinaire** qui réponde aux besoins de chaque élève et au choix linguistique de chaque famille ;
- rendre effectif le **libre choix de communication** : communication bilingue (langue des signes et langue française écrite) ; communication en langue française ; communication avec l'appui de la langue française parlée complétée ;
- permettre aux élèves ayant fait le **choix d'une communication bilingue** de maîtriser la LSF comme langue de communication ;
- organiser un **parcours continu et cohérent de l'école maternelle au lycée**.

L'objectif pédagogique prioritaire du PEJS est, comme pour tous les élèves, de travailler l'ensemble des compétences du socle commun de connaissance, de compétences et de



culture tout en permettant de renforcer un apprentissage du français, écrit et/ou oral dans le cadre du parcours linguistique choisi, en référence aux programmes.

Le PEJS a aussi pour objectif d'**assurer l'apprentissage de la lecture puis la maîtrise de la lecture et de l'écriture** pour tous les jeunes sourds par des méthodes adaptées à leur capacité et à leur choix de communication.

Pour ce faire, une pédagogie spécifique (sans méthode phonologique pour le parcours bilingue) doit être mise en place au sein du PEJS, quelle que soit l'organisation retenue. Une simple traduction en direction des élèves sourds d'une séance d'apprentissage de lecture conçue pour des élèves entendants ne saurait être satisfaisante et ne permettrait pas aux élèves sourds de développer les compétences attendues.

L'école primaire doit permettre aux élèves signants d'avoir à la fin de la classe de CM2, un niveau de maîtrise suffisant de la langue des signes française et du français écrit afin de pouvoir poursuivre au mieux les apprentissages dans le cadre d'un parcours linguistique choisi au collège puis au lycée. Ils doivent être en mesure d'utiliser les outils numériques favorisant l'accessibilité.

Lorsque le niveau des élèves de collège en LSF le nécessite, ils doivent pouvoir bénéficier d'un **interprète, professionnel** formé bilingue. Il travaille de concert avec l'enseignant mais n'assure pas de tâche d'enseignement

#### 4. Les différents parcours au sein du PEJS

Les parcours proposés dans le cadre du PEJS fixent les modalités de la mise en œuvre du choix linguistique de la famille inscrit dans le projet de vie. L'orientation vers le PEJS fait l'objet d'une notification de la CDAPH et d'un PPS.

##### 4.1 Parcours bilingue

La « communication bilingue » contenue dans l'article L. 112-3 du code de l'éducation vise à assurer à la fois **l'inclusion sociale des élèves**, en les plaçant en milieu ordinaire, et leur **réussite scolaire**, en leur proposant un enseignement spécifique en langue des signes adapté à leur mode de communication.

L'objectif est donc de permettre à ces élèves sourds d'**atteindre les mêmes niveaux scolaires que les autres élèves** de l'école ou de l'établissement scolaire.

Le bilinguisme s'inscrit dans les potentialités individuelles de chaque enfant. À partir de l'apprentissage ou de la consolidation de sa connaissance de la langue des signes française, l'institution scolaire vise la construction d'un accès graduel au français en s'appuyant d'abord sur le français écrit, dont la maîtrise est le minimum indispensable pour assurer un bilinguisme effectif.

Au sein d'écoles et d'établissements scolaires ordinaires relevant du réseau PEJS, les élèves sourds bénéficient, dans des classes spécifiques dites « bilingues », d'un enseignement en LSF et de la LSF, dispensé par des enseignants formés ayant atteint



le niveau B2 et visant le niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ou par des enseignants sourds ayant également le niveau C1.

Deux organisations sont possibles :

- **une classe d'élèves sourds** recevant des enseignements dans toutes les matières en LSF. Cette classe est entièrement intégrée à l'école dont elle fait partie, avec des périodes d'échanges et de travail en commun avec les autres classes.

L'enseignant de cette classe a atteint le niveau B2 et vise le niveau C1 du CECRL ;

- **une classe mixte** mêlant élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant ayant atteint le niveau B2 et visant le niveau C1. Le co-enseignant a la charge de l'enseignement de la LSF ou en LSF, il transmet les contenus et objectifs prévus par l'enseignant.

Ces deux organisations doivent évoluer en fonction des profils de classes, des activités et des besoins des élèves.

Les élèves qui se situent dans la proximité de vie immédiate d'un jeune sourd (fratries, camarades de classe par exemple) peuvent également, dans la limite du possible, avoir accès à l'enseignement de la LSF.

En complément, un atelier communication et langue des signes peut être proposé avec des élèves entendants intéressés pour leur permettre de mieux communiquer avec leurs camarades sourds, tout en les sensibilisant à la question de la différence.

## 4.2 Le parcours en langue française

L'apprentissage de la langue française orale et écrite est un des objectifs de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. **Le libre choix de communication peut conduire à un parcours en langue française avec ou sans la langue française parlée complétée (LPC), avec ou sans complément langue des signes française (LSF).**

### 4.2.1 Le parcours en langue française avec appui LPC

La scolarisation des élèves ayant fait le choix d'une communication en langue française parlée complétée (LPC) **peut s'effectuer dans une classe ordinaire**, quel que soit le niveau d'enseignement, sans appui de dispositif collectif. Dans ce cas, en fonction des besoins et recommandations notifiés dans le PPS, un codeur en LPC assurera l'accompagnement en classe.

Les codeurs en LPC peuvent être employés :

- par un service médico-social (Ssesad, SSEFS) ;
- par un service associatif ;
- par la famille, le cas échéant, via l'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou d'une prestation de compensation du handicap (PCH).



Cet **accompagnement peut être complémentaire d'aménagements et compensations jugés nécessaires** :

- utilisation d'aides techniques spécifiques (boucles magnétiques, liaisons HF, etc.) et/ou
- de matériels pédagogiques adaptés, appui d'un service médico-social, soutiens pédagogiques.

En fonction de son projet de formation, et lorsque sa situation le nécessite, il peut être proposé à l'élève une scolarisation en Ulis ou en UE (à temps complet ou partagé). Les élèves du secondaire (collège, lycée) pourront être orientés vers un PEJS avec des accompagnements assurés par des codeurs en LPC, de façon quantitativement plus importante, en fonction de leurs besoins et de leur projet de formation incluant notamment le choix d'une scolarisation regroupant plusieurs jeunes sourds.

#### 4.2.2 Le parcours en langue française avec appui de la LSF

Par ailleurs, en fonction des demandes exprimées par les familles et des ressources humaines en LSF disponibles dans le PEJS, les familles qui ont fait le choix de **communication en langue française et qui souhaitent un complément en LSF** durant la scolarité de leur enfant peuvent bénéficier d'un parcours oraliste avec complément LSF. L'objectif est de permettre à ces élèves de bénéficier des moyens mobilisés pour la LSF au sein du PEJS.

## 5. La formation des enseignants et l'évaluation du niveau en LSF et en LPC

L'enseignement et l'accompagnement des élèves en situation de handicap nécessitent d'avoir des **professionnels formés et qualifiés**.

Au-delà des actions de sensibilisation et d'information menées lors de la formation initiale délivrée à tous les enseignants, une **formation professionnelle** spécialisée préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est organisée à l'intention des enseignants du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant **sur un poste spécialisé** dans une école, un établissement scolaire ou dans un établissement ou service social, médico-social ou sanitaire, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

La formation CAPPEI s'articule autour de modules de tronc commun, de modules d'approfondissement, de modules de professionnalisation dans l'emploi et de modules de formation d'initiative nationale. Cette articulation permet aux enseignants à la fois d'obtenir la certification et de compléter leur formation ou de se préparer à de nouvelles fonctions. Ce dispositif de formation spécialisée prévoit un niveau préalable et certifié A1 comme condition nécessaire pour s'inscrire aux formations préparant à la certification

pour l'accompagnement des jeunes sourds.

La Conférence nationale du handicap de 2014 a prescrit le renforcement de la formation des enseignants intervenant auprès des jeunes sourds afin de leur permettre d'atteindre le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Les enseignants utilisant la LPC verront également leurs compétences renforcées dans le cadre des modules de formation d'initiative nationale.

Pour les élèves sourds, la mise en œuvre des choix linguistiques opérés par les parents implique que ces élèves bénéficient d'une scolarisation dispensée par un personnel ayant les compétences nécessaires en LSF et en LPC. C'est pourquoi les enseignants des PEJS doivent avoir au minimum le niveau B2 et développer leurs compétences pour viser le niveau C1 en LSF.

Dans cette perspective **des modules de formation d'initiative nationale spécifiquement consacrés à la LSF sont organisés chaque année**. Ils constituent un vecteur important pour le renforcement des compétences linguistiques des enseignants susceptibles d'accueillir des élèves sourds.

En termes de niveau de langue et conformément au CECRL, adapté pour la LSF en 2002, les candidats souhaitant s'inscrire dans les niveaux A2 à C1 des formations proposées devront justifier du niveau inférieur attesté par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) ou faire l'objet d'une évaluation certifiée par le diplôme de compétence en langue (DCL). Aucune condition n'est requise pour le niveau seuil A1.

## 6. La coopération avec les associations

En matière de scolarisation des jeunes sourds, **la coopération avec les associations locales et nationales représentatives de parents d'enfants sourds constitue un appui important**.

Pour éclairer les familles sur les **modalités de scolarisation des jeunes sourds et le libre choix entre les deux modes de communication**, l'information qui leur est délivrée est essentielle. Outre l'information institutionnelle assurée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), celle-ci peut être utilement véhiculée par le biais des associations de familles et personnes sourdes.

Information des familles :

Il convient de rappeler le rôle des associations représentatives des parents d'enfants sourds pour éclairer les familles sur les modalités de scolarisation des jeunes sourds.

**Lors de l'accueil dans l'établissement scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure auprès des familles qu'elles ont reçues une information**



**complète sur les différentes modalités de scolarisation et leurs enjeux.** À cette fin, il est informé de l'organisation académique du PEJS.

Sensibilisation et formation des enseignants :

Il est souhaitable que **les associations de parents**, de personnes sourdes et gestionnaires d'établissements ou de services dédiées à la surdité **soient associées à la sensibilisation et à la formation des enseignants et des personnels d'encadrement dans le cadre des plans de formation.**

Dans le cadre de la coopération des services académiques avec les ARS, un schéma régional organise les différents dispositifs de scolarisation des élèves et la formation des enseignants. Les associations d'usagers y sont associées.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo)